

énoncés au paragraphe 17 et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

19. *Prie instamment* tous les Etats de répondre à l'appel conjoint révisé en faveur de l'aide humanitaire lancé au début de mai 1992 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé;

20. *Réitère* l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

Adoptée à la 3082^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Zimbabwe).

Décision

À sa 3088^e séance, le 30 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24188⁴³)".

Résolution 762 (1992) du 30 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1992⁵⁶,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental et préoccupé par les difficul-

tés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique.

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1992⁵⁶;

2. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies³⁴;

3. *Exhorte également*, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies ou à proximité;

4. *Demande instamment* aux unités restantes de l'armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément audit plan;

5. *Demande instamment* au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la Force à appliquer cette démarche;

6. *Recommande* la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;

7. *Autorise*, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la Force par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à soixante observateurs militaires et cent vingt membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;

8. *Réaffirme* l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);

9. *Appuie* les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences

qu'aurait pour toute la région l'échec du plan de maintien de la paix des Nations Unies approuvé par le Conseil;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. *Engage à nouveau* toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3088^e séance.

Décision⁵⁷

Le 9 juillet 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante en leur nom⁵⁸:

"Les membres du Conseil prennent note du fait que le document S/24258 sera publié le 11 juillet 1992. Ils considèrent que cela ne préjuge en rien les décisions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies ni la position de leurs gouvernements sur la question."

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

Décision

À sa 3083^e séance, le 8 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (S/24075 et Add.1⁴³)".

Résolution 758 (1992) du 8 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine ont donné leur accord à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures d'ordre humanitaire, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies,

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et l'aéroport,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1992⁵⁹;

2. *Décide* d'élargir le mandat de la Force de protection des Nations Unies créée par la résolution 743 (1992) et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;

3. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées au paragraphe 5 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité pour la mise en place des éléments additionnels de la Force, après lui avoir fait savoir que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;

5. *Condamne fermement* toutes les parties et les autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires⁶⁰ annexé au rapport du Secrétaire général;

6. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à respecter intégralement l'accord susmentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 dudit accord;

7. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;